

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2024_007SECU

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
LA MARELLE

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 22 mars 2024 suite à la visite périodique de l'établissement LA MARELLE,

ARRETE

Article 1 : L'établissement « LA MARELLE », E.R.P. de type R avec activités de types N et O de 4^{ème} catégorie – sis 760 route du Parc 74170 SAINT-GERVAIS, est autorisé à poursuivre son activité à compter du 29 avril 2024.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la Commission.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'DA'.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI LA GRANGE 760 route du Parc 74170 SAINT-GERVAIS.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à St Gervais les Bains
Le 29 avril 2024

Pour le Maire absent,
Par délégation de Monsieur le Maire,



Marie-Christine DAYVE

Télétransmis le 29/04/24

Affiché numériquement le 29/04/24





PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 101 892

N° prévention : 11 436

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC **vendredi 22 mars 2024**

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du jeudi 14 mars 2024** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : MARELLE (LA)
760, route du Parc
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : SCI LA GRANGE
760, Route du Parc
74170 SAINT GERVAIS

Exploitant : Association Loisirs Passion Jeunes
15 rue Gassendi
75014 PARIS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public. Le responsable de l'établissement indique qu'il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité. Il précise également que la surveillance de l'établissement est assurée en période nocturne le responsable de l'établissement ou un de ses employés qui dort sur place. Ces personnes sont formées à l'utilisation des moyens de secours et au fonctionnement du système de sécurité incendie notamment. Il informe les membres de la commission que l'établissement ne reçoit plus de groupe d'adultes et souhaite que l'activité secondaire de type "O" soit supprimée. Une demande officielle de suppression de cette activité doit être transmise à la mairie pour étude et validation de la sous-commission départementale ERP/IGH.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr Michel STROPIANO - Adjoint au Maire - SAINT GERVAIS
Cne Rodolphe GESSAT - Préventionniste - CLUSES
A/C Eric HIGONET - Gendarmerie - SAINT GERVAIS

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme Corinne LONGUEVILLE - Service ERP Mairie - SAINT GERVAIS
Mr Patrick BRONCHER - Responsable - SAINT GERVAIS

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Type O - Arrêté du 25 octobre 2011 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type N et O.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 58. Effectif personnel : 5. Effectif classement : 63.

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- CONSTRUCTION

- 1 - En cas d'exploitation en type hôtel (hors public mineurs avec encadrement), installer des ferme-portes sur les portes des chambres (Art O 6)

- MOYENS DE SECOURS

- 2 - Mettre en place une tête de détection sensible aux fumées et aux gaz de combustion conforme aux normes (bureau directeur). (Art. MS 56 et R 31)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- CONSTRUCTION

- 3 - Procéder au réglage de la porte coupe-feu située entre les locaux de stockage du rez-de-jardin et les dégagements afin qu'elle se ferme sans contrainte. (Art. CO 28)

- INSTALLATIONS DE GAZ

- 4 - Peindre en jaune les différentes canalisations de gaz de la cuisine. (Art. GZ 14)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 5 - Supprimer la multiprise installée dans la cuisine. (Art. EL 11)

- GRANDES CUISINES

- 6 - Fournir une attestation précisant la puissance cumulée des appareils de cuisson de la grande cuisine fermée. (Art. GC 1)
- 7 - Faire vérifier annuellement les appareils de cuisson par un technicien compétent, et consigner les observations sur le registre de sécurité. (Art. GC 19)

- MOYENS DE SECOURS

- 8 - PRESCRIPTION PERMANENTE : Assurer la surveillance de l'établissement 24h/24, notamment la nuit par une personne qualifiée présente en permanence à proximité du tableau de signalisation du système de sécurité incendie. Elle doit être formée pour assurer la surveillance de l'établissement compte tenu qu'elle est susceptible d'alerter les secours, de mettre en œuvre les premiers moyens mobiles de lutte contre l'incendie, de procéder aux coupures des énergies et des fluides utilisés, de gérer une évacuation du public, d'accueillir et guider les sapeurs-pompiers. (Art. MS 57 § 1).
- 9 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le rapport de la vérification annuelle réalisé par CHUBB et relatif au système de sécurité incendie. (Art. MS 73)
- 10 - Poursuivre les actions de formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Il doit être capable de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, de prendre les premières mesures de sécurité, mettre en œuvre les moyens de secours (extincteurs, alarme...). Reporter la liste du personnel formé dans le registre de sécurité. (Art. MS 48)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

Issues de secours : satisfaisant.

Portes coupe-feu : satisfaisant (voir prescription n°3).

Eclairage de sécurité : satisfaisant.

Système de sécurité incendie : satisfaisant. Déclenchement sur détection automatique d'incendie dans le réfectoire. Absence de temporisation.

La commission de sécurité rappelle à l'exploitant :

- la conduite à tenir en cas de feux de friteuse : coupure des énergies, utilisation des moyens de secours adaptés (fermeture du couvercle, couverture anti-feu, proscrire strictement l'emploi de l'eau comme moyen d'extinction, ...). Une formation préalable à tout événement de ce type est largement recommandée. Le responsable de la cuisine est présent au moment de ce rappel.

- la nécessité de l'entretien des sèche-linges : nettoyage des filtres à chaque utilisation.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

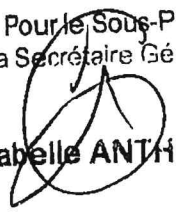
Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

Pour le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale.


Isabelle ANTHONIOZ